

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE 88

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU MUSEE DES BEAUX ARTS MODIFICATIF

Le Maire,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°90 du 17 septembre 2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du musée des Beaux-Arts modifiée par la décision n°134 du 29 juillet 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Maire N°90 du 17 septembre 2008 est complétée par la disposition suivante :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La décision du Maire n°134 du 29 juillet 2015 est abrogée et l'article 5 de la décision n°90 du 17 septembre 2008 est modifiée comme suit :

« **ARTICLE 5 :** Les recettes de la Régie sont encaissées en numéraire, en chèques bancaires, virement et par cartes bancaires ».

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la décision n°90 du 17 septembre 2008 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210506-decision21089-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

